

## Gestion administrative des plants fermiers.



Sur [www.fiwap.be](http://www.fiwap.be) dans la rubrique documents utiles, **Formulaires plants fermiers**, nous avons regroupé une série de documents utiles pour répondre aux exigences phytosanitaires pour la production et l'utilisation des plants fermiers : voir QR code ci-contre pour retrouver cet article et les formulaires évoqués ci-dessous :

- 1 Les coordonnées des Unités Provinciales de Contrôles de l'AFSCA avec qui vous devrez demeurer en contact toute la saison :
- 2 Formulaire de reconnaissance par l'AFSCA comme utilisateur de Passeport Phytosanitaire (PP).
- 3 Demande d'échantillonnage de terre pour *Globodera* sur parcelles destinées à la production des plants fermiers (en cas de plant fermier « circulant » avec passeport phytosanitaire). Formulaire du 08/09/2020.
- 4 Déclaration de production de plants fermiers de pommes de terre (2 pages).

Dans le tableau suivant sont résumées les démarches chronologiques à suivre en ce qui concerne les plants fermiers (extrait de la circulaire de l'AFSCA : PCCB/S1/DME/1033538 datée du 14/03/2022 : [www.favv-afscab.be/productionvegetale/circulaires](http://www.favv-afscab.be/productionvegetale/circulaires), voir au 14/03/2022 et de l'accord interprofessionnel conclu entre Breeders Trust et l'Agrofront).

Epoque	Plants fermiers <b>SANS</b> passeport phytosanitaire	Plants fermiers <b>AVEC</b> passeport phytosanitaire	
Avant la plantation des plants destinés à produire des plants fermiers		Demander à l'Agence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'<u>agrément officiel</u> pour l'utilisation du passeport phytosanitaire (à charge de l'opérateur)</li> <li>• L'échantillonnage des parcelles pour la recherche des nématodes à kystes (<i>Globodera spp</i>) (à charge de l'opérateur)</li> </ul>	1 2 3
Avant le 31 mai 23	Déclarer la <u>production en cours ou prévue</u> de plant fermier pour l'année en cours		4
Avant le 01 juin 23	Déclarer (via internet c'est moins cher) l'utilisation des plants de fermiers de variétés de pommes de terre protégées par un droit d'obtenteur en Belgique en 2023 (plants fermiers issus de la récolte de 2022) pour ceux qui cultivent plus de 4 ha: informations sur : <b><a href="http://www.plantsfermier.be">www.plantsfermier.be</a></b>		
Lors de la récolte ou stockage en 2023	Dans le cadre de son monitoring, l'Agence échantillonne d'office tous les lots de plants fermiers déclarés pour la recherche des bactéries de quarantaine – <i>Ralstonia</i> et <i>Clavibacter</i> – (2 échantillons par lot) (à charge de l'AFSCA) et, pour les parcelles situées dans les zones de surveillance de <i>Meloidogyne fallax</i> et <i>M. chitwoodi</i> (à charge de l'opérateur)	Demander à l'Agence l'échantillonnage des lots de plants fermiers en vue de l'analyse des bactéries de quarantaine – <i>Ralstonia</i> et <i>Clavibacter</i> – (2 échantillons par lot) (à charge de l'opérateur) et, pour les parcelles situées dans les zones de surveillance de <i>Meloidogyne fallax</i> et <i>M. chitwoodi</i> (à charge de l'opérateur)	1
Avant le 15 février de l'année suivante (2023 donc)	Signaler les éventuelles modifications relatives au lieu de stockage ou de plantation des plants fermiers (introduire une déclaration adaptée)		3
	ATTENTION ! Ces modifications devront respecter les conditions de dérogation à l'obligation de PP ; dans le cas contraire, la production ne pourra plus être plantée.		

L'objectif de ces exigences réglementaires est d'assurer une bonne protection de l'ensemble de la filière « pommes de terre » contre la dissémination des organismes nuisibles de quarantaine notamment, les pourritures brune et annulaire (*Ralstonia* et *Clavibacter*) et les nématodes (*Meloidogyne*, *Globodera*,...).